

**Au total**, tradition, superstition, conformisme, semblent se mêler dans le choix du jour du mariage, sans qu'il y ait un impact des autorités religieuses, à l'exception, bien entendu, des temps « prohibés » qui auraient obligé à payer une dispense, ce que l'on cherchait généralement à éviter.

Une **exception**, cependant, chez les protestants, où la bénédiction du mariage était donnée de préférence après le culte dominical en présence de toute l'assemblée des fidèles.

**Participants** : Jean François CROHAS (CGHAV - 739) ; Thierry MIGAUD (CGHAV - 2487) ; Henry PONCHON (CGHAV - 62) ; David COUYRAS (CGHAV - 2890) ; Sylvie DUSSOT (CGHAV - 2347) ; Alain ROSSI (CGHAV - 2140)

**Note** : Comment faire une étude des jours de mariage ? Si vous désirez, vous livrer à une étude particulière des jours de mariage de vos ancêtres ou de leurs paroisses, vous trouverez dans « Méthodes et Sources », page 10 de ce numéro, les éléments techniques nécessaires.

## L'ACTE RESPECTUEUX

par Gabrielle ANDRIEU (CGHAV - 2855)

Chez nos ancêtres, un mariage ne pouvait être contracté par un garçon mineur de moins de 25 ans ou une fille mineure de moins de 21 ans sans le consentement des parents.

Pour les enfants majeurs, « d'âge parfait » selon la formule notariale ou ecclésiastique, lorsque le consentement parental était refusé, les intéressés, bien que pouvant se passer de l'accord des parents se devaient d'informer ces derniers (ou les tuteurs), **par acte respectueux notifié par notaire**, de leur intention de se marier.

Si le consentement était refusé une première fois, l'acte de respect devait être renouvelé deux autres fois, de mois en mois, pour les hommes âgés de 25 à 30 ans et pour les femmes de 21 à 25 ans. Pour les futurs plus âgés, un seul acte respectueux suffisait. Le mariage pouvait alors avoir lieu un mois après le dernier ou le seul acte respectueux selon le cas.

Le Code Napoléon de 1804, devenu notre Code Civil, a entériné l'usage par l'ancien régime des actes respectueux. Maintenu par les décrets des 20 juin 1896 et 2 juin 1907, il ne sera plus exigé en application de la Loi du 9 septembre 1919 (Collection des guides civils Dalloz - Guide des Recherches sur l'Histoire des Familles - page 38 - Archives Nationales - Paris)

On pourrait croire que cet acte respectueux, coutume, puis survivance de l'Ancien Régime, était le privilège des classes sociales bourgeoises et aisées. Il n'en est pas toujours ainsi et il concerne parfois un milieu populaire, plus rural qu'urbain, comme le montre l'étude des trois cas suivants.

### 1763 : femme, 28 ans

Le 7 septembre 1763, Marguerite ASTORC, fille naturelle et légitime de Jean ACTORC, brassier, et de défunte Jeanne ROUX, du village d'Auvers, paroisse de Nozéroles (43), âgée d'environ 28 ans, et qui désire contracter mariage avec Jean Pierre BISCARRAT, aussi brassier, se rend accompagnée du sieur MAMET, Notaire Royal à Langeac (43), et de deux témoins, en terrain neutre, dans la maison d'un oncle, Vital ASTORC, pour rencontrer son père et le supplier par acte respectueux :

*« ... de vouloir consentir à son mariage avec Jean Pierre BISCARRAT de mesme qualité de brassier, habitant au dit Auvers, qui est un parti sortable et de condition égale et très avantageuse pour elle ...*

*... et dans le temps que la dite Marguerite ASTORC priaient son père de faire la réponse au contenu du présent acte, il a pris la fuite avec furie sans nous donner aucune réponse, ny déclarer s'il scait, veut ou non signier mon présent acte de respect ...*

*Sommé et interpellé le tout quoi la dite Marguerite ASTORC récitante a pris pour refus et nous en a requis acte que nous avons octroyé pour lui valoir et servir ainsi que de raison et du tout avons dressé le présent acte de respect et d'icelle clause en présence de Pierre TERRISSE laboureur habitant dudit Auvers soussigné, et de Jean BORDE maître masson habitant du village de Lair paroisse du dit Nozéroles, lequel avec la dite Marguerite ASTORC ont déclaré ne savoir signier de ce enquis le dit jour et an.*

*MAMET Notaire Royal*

*Contrôlé à Langeac le 7 sept 1763*

*Reçu 26 sols »*

(AD 43 - Minutes MAMET)

### 1767 : veuve, 33 ans

Ce deuxième acte respectueux relate un conflit familial commençant en novembre 1767 et se déroulant dans un milieu totalement différent, puisqu'il s'agit des COSTET, vieille, honorable et riche famille languedocienne de notables ayant joué un rôle important dans la vie de la cité et même de la province (député du Tiers État d'Auvergne aux États de Blois en 1588 - Consul en 1622 ...).

Anne Marie COSTET, âgée de 33 ans, veuve de J.J. SABATIER, qu'elle a épousé en 1759 et mère d'une fillette de 7 ans, se propose d'épouser Jean Joseph DES GRIGNARDS (orthographié parfois DE GRIGNAC ou de GRINIAC) veuf depuis mars 1767, père de 5 enfants, brigadier de la maréchaussée à Langeac, et bien sûr non originaire de la ville.

La mère d'Anne Marie, Elisabeth PASCON, veuve de Jean Amable COSTET, procureur, s'oppose catégoriquement à ce mariage, soutenue par un de ses fils Balthazard COSTET, avocat en Parlement.

Mr CHAUCHAT, ancien juge prévôt royal de Langeac, qui sert de médiateur et représente Anne Marie, assisté de MAMET, Notaire Royal chargé de faire trois sommations pour parvenir au mariage en question :

« S'est transporté en la maison de demoiselle Elisabeth PASCON, veuve de défunt Me Jean Amable COSTET sise en cette ville où étant et en parlant à la dite demoiselle PASCON sa mère, étant tout devoir et respect et continuant plusieurs prières et supplications verbales cy devant faites par ladite demoiselle Anne COSTET à ladite demoiselle PASCON sa mère de vouloir consentir au mariage de ladite demoiselle COSTET sa fille avec J.J. DE GRINIAC brigadier de la maréchaussée de cette ville qui est un parti convenable à ladite demoiselle COSTET. »

Lors des sommations datées du 26 novembre et du 5 décembre 1767, Mme veuve Elisabeth COSTET expose sans ménagement toutes les raisons qui font qu'elle s'oppose au mariage de sa fille :

« Elle ne consentirait jamais à un pareil mariage attendu qu'il est l'effet de la surprise et de la subordination, que c'est vouloir courir à la dernière des misères puisque le dénommé Jean Joseph DE GRINIAC n'est connu ici que par sa charge casuelle de brigadier de la maréchaussée, qu'il est chargé de cinq enfants, que la remontrante a appris qu'il n'a aucun bien mais qu'au contraire il est couvert de dettes. »

« Elle devait refuser son consentement à un mariage si disproportionné et su peu réfléchi... Elle forme opposition au susdit mariage qui est comme il a été dit projeté non seulement par la surprise et la subordination mais encore par les voies les plus indécentes puisque le dit DE GRINIAC a retiré dans la caserne de la Maréchaussée de cette ville non seulement les meubles appartenant à l'enfant mineur dudit défunt sieur J.J. SABATIER mais encore a engagé la dite demoiselle Marie Anne COSTET à venir manger loger et coucher dans la chambre qu'occupe le dit DE GRINIAC dans la dite caserne où elle est entour depuis trois semaines. »

Madame veuve Elisabeth COSTET ne consentira point au mariage de sa fille qui ne renoncera pas à sa liaison avec J.J. DE GRINIAC, puisque le 6 août 1768 naît Gabrielle, fille illégitime à J.J. DE GRINIAC et à demoiselle Anne Marie COSTET.

Après un seul ban publié en l'église paroissiale de Langeac, la cérémonie religieuse du mariage aura lieu le 16 septembre 1768 en l'église de Reilhac, paroisse voisine, dans des conditions à la limite du droit canonique. Le curé langeadois, DUMAS, face au conflit déchirant une famille influente, semble s'être déchargé auprès d'un confrère voisin de l'écrasante responsabilité de célébrer une telle union.

En complément à ce qui précède, le texte de la requête adressée par la demoiselle COSTET à M. CHAUCHAT est tout à fait intéressant en termes de pratiques :

« A Monsieur le juge prévôt royal de Langeac en ancien gradué de la dite prévôté.

Supplie humblement Marie Anne COSTET veuve de sieur J.J. SABATIER bourgeois fille de défunt Me J.A. COSTET procureur en ce siège et de demoiselle Elisabeth PASCON habitante de cette ville disant que ayant atteint l'âge

d'entour trente trois ans elle désirait convoler en secondes noces avec M. J.J. de GRINIAC brigadier de maréchaussée dudit Langeac qui est un parti convenable à la suppliante mais comme ladite demoiselle PASCON, mère dela suppliante refuse sans savoir les raisons de donner son consentement au mariage que la suppliante se propose de faire avec ledit sieur de GRINIAC. La suppliante qui ne voit rien de désavantageux pour elle dans ce mariage souhaite passer outre à ce mesme mariage nonobstant la résistance de la dite demoiselle PASCON sa mère en lui faisant faire en vertu de votre ordonnance les **trois sommations respectueuses** au dit cas. C'est le sujet de la présente requête. A considérer monsieur il vous plaise permettre à la suppliante de faire faire à ladite demoiselle PASCON sa mère par tel notaire qu'i' vous plaira commettre trois sommations respectueuses d'a'corder à la suppliante son consentement pour parvenir au mariage de la suppliante avec ledit sieur Jean Joseph de GRINIAC brigadier de maréchaussée de cette ville et vous faire bien

Signé : COSTET veuve SABATIER

Réponse : Vu ladite requête nous avons promis à la suppliante de faire faire à sa dite mère par le premier notaire sur ce requis trois sommations respectueuses d'accorder à la suppliante son consentement pour parvenir au mariage en question. Fait le 26 novembre mil sept cents soixante sept. Signé CHAUCHAT »

(AD 43 - Minutes MAMET et registres paroissiaux de Langeac)

### 1867 : homme, 25 ans

Ce troisième cas d'acte respectueux est formulé un siècle plus tard en 1867 et concerne un milieu de propriétaires, non riches, mais aisés.

Martin LAURENT, âgé de 25 ans, majeur depuis 6 mois, ouvrier peintre en bâtiment à Langeac, fils de Louis LAURENT et d'Annette CORNAYRE, propriétaires à St Eble, qui désire épouser Mélanie PROMEYRAT, âgée de 25 ans, majeure également, fille de Louis PROMEYRAT et de Reine GAUTIER, propriétaires domiciliés à Langeac, n'a pu obtenir l'autorisation parentale à cette union.

Il charge le notaire BEAUNE en résidence à Langeac de le représenter auprès de ses parents.

« Martin LAURENT a par ces présentes supplié respectueusement ses dits père et mère de lui donner leur conseil sur le mariage qu'il a l'espoir de contracter avec Mlle PROMEYRAT et d'autre part requis le notaire soussigné de se transporter le plus tôt possible au domicile des sieurs Louis et Anne LAURENT ses père et mère et là étant, de leur faire notification du présent acte respectueux conformément à la loi.. »

Le notaire BEAUNE se transporte donc à St Eble le 24 septembre 1867 et essuie lors de cette sommation un refus plein de pudeur et de discrétion :

« M. et Mme LAURENT ont répondu que leur fils sait bien pourquoi ils ne croient pas devoir consentir au mariage qu'il projette, et que comme les raisons sur lesquelles ils ont jusqu'ici fondé leur refus existent toujours ils sont, le père dans l'intention de persister son refus, la mère qu'elle y consentirait en tant que son consentement leur et doit

valoir pour cette union ; cette déclaration a été faite non la présence du père et à distance des témoins. »

Lors de la deuxième sommation en date du 29 octobre 1867, le couple LAURENT donne son accord :

« sur l'interpellation à lui faite de répondre Mr LAURENT père a déclaré qu'il donnait son consentement au mariage et il a signé. Il a déclaré que son épouse était absente mais qu'elle viendrait par acte séparé en notre étude donner son consentement. »

(AD 43 - Minutes notariales BEAUNE)

Dans l'acte de mariage est mentionné l'acte respectueux :  
« Le 20 novembre 1867, par devant nous J.B. Antoine CHEVALIER, premier adjoint, officier d'état civil de la commune de Langeac, département de la H. Loire, ont comparu MARTIN Laurent, âgé de 25 ans, né à St Eble le 7 mai 1842, ouvrier plâtrier à Langeac, fils de MARTIN Louis, propriétaire cultivateur à St Eble et de CORNAYRE Anne, ledit LAURENT Martin libre dans l'exercice de ses droits à la suite de l'acte respectueux qu'il a signifié à son père suivant acte reçu Maître BEAUNE et ses témoins le 25 octobre dernier, enregistré et signifié le 29 du mois d'octobre, dans laquelle signification ledit Louis LAURENT a expressément donné son consentement audit mariage dans la signification qui

lui a été faite au dit acte respectueux en date du 29 octobre dernier dont toute expédition nous a été remise et restera annexée ...

(Registre d'état civil de Langeac - 43)

## Conclusion

Bien d'autres actes pourraient être étudiés présentant tous leurs particularités. Les trois actes respectueux précédents concernent des enfants majeurs pouvant donc se passer de l'autorisation parentale.

Pourquoi donc la sollicitaient-ils ?

La cellule familiale a bien évolué de puis quelques décennies et encore plus depuis quelques siècles où le père était le chef de famille respecté de tous, femme, enfants et domestiques. L'acte de respect était, comme l'indique la formule, un acte de déférence envers les parents ; c'était aussi un procédé légal, juridique, d'information et sans doute une sorte de pression morale aux conséquences parfois positives.

On ne peut non plus, surtout avant 1789, dénier à cette démarche notariale tout caractère péculiaire comme la crainte d'être désavantagé ou même déshérité lors du partage des biens familiaux.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET VIE SOCIALE SOUS L'ANCIEN REGIME

par Jean-Pierre BARTHELEMY (CGHAV-1260)

Cet article est centré sur les cadres administratifs et les cadres de vie aux XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles.

### L'organisation territoriale

Jusqu'à la Révolution, il n'y a pas un cadre unique pour l'ensemble du territoire sur lequel s'exerce l'autorité centrale. La France s'est formée par acquisitions successives de territoires qui bénéficiaient, lors de la réunion à la couronne, du maintien de certaines institutions. De façon générale, des circonscriptions administratives et des institutions ont vu le jour au cours des âges pour répondre aux besoins de l'époque et aucune d'entre elles n'a jamais été abolie dans le cadre d'une réorganisation globale. Le mouvement de centralisation et d'unification du royaume s'est fait en transférant les pouvoirs sur des institutions bien contrôlées par le pouvoir central et en laissant les anciennes institutions végéter ou tomber en désuétude.

A la fin de ce mouvement, aux XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles, la structure territoriale s'étale grosso modo sur quatre niveaux (comme ce fut d'ailleurs généralement le cas aux époques antérieures...et postérieures) qui sont les suivants :

#### 1- Les généralités avec, à leur tête, des intendants.

Les **généralités** furent d'abord des circonscriptions financières, et elles tirent leur nom des « recettes générales » constituées par François I<sup>er</sup> par un édit de

1542 ; elles étaient dites générales parce qu'elles recevaient les deniers du Roi de toutes origines ; elles avaient, à leur tête, des « Généraux de Finances ».

Le titre officiel des **intendants** était, à partir du XVII<sup>ème</sup>, « intendants de justice, police et finances, commissaires départis dans les généralités du royaume pour l'exécution des ordres du Roi ». Leur mission englobe l'ensemble de l'administration.

Les **gouverneurs** qui étaient à la tête d'une ancienne circonscription – « le gouvernement », correspondant souvent à peu près à la généralité – virent leur rôle restreint à de strictes fonctions militaires. C'étaient de grands personnages – princes ou maréchaux – dont le pouvoir central avait appris à se méfier. RICHELIEU n'en laissa que quatre en place, tous les autres étant déplacés ou disgraciés. Même dépourvue de réels pouvoirs, cette circonscription demeura jusqu'à la Révolution.

Les généralités correspondaient globalement aux Provinces. Les **États Provinciaux** étaient, à l'image des États Généraux, une assemblée réunissant les trois ordres en vue de voter les subsides à verser au roi ; ils avaient aussi en charge la levée et l'administration de ces subsides.

Ces États disparurent d'abord dans les régions que l'on a appelées « **pays d'élections** », par exemple en Auvergne en 1651. Ils ne subsistèrent que dans les pays tardivement rattachés à la Couronne – Bourgogne, Bretagne, Provence, Artois et quelques autres – mais surtout en Languedoc où